

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 2013
(demande de décision préjudicielle du Městský soud v
Praze — République tchèque) — Česká spořitelna, a.s./
Gerald Feichter**

(Affaire C-419/11) ⁽¹⁾

[Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Articles 5, point 1, sous a), et 15, paragraphe 1 — Notions de «matière contractuelle» et de «contrat conclu par le consommateur» — Billet à ordre — Aval — Cautionnement pour un contrat de crédit]

(2013/C 141/08)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Městský soud v Praze

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Česká spořitelna, a.s.

Partie défenderesse: Gerald Feichter

Objet

Demande de décision préjudicielle — Městský soud v Praze — Interprétation des art. 5, point 1, sous a), et 15, par. 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Notions de «matière contractuelle» et de «contrat conclu par le consommateur» — Compétence judiciaire pour connaître d'un litige relatif à une obligation cambiaria du gérant d'une société, ayant avalisé un billet à ordre en blanc souscrit par cette société en faveur d'une banque, au titre de cautionnement d'un contrat de crédit — Détermination du lieu d'exécution de l'obligation, le billet à ordre ne comportant pas initialement d'indication du lieu de paiement

Dispositif

1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique ayant des liens professionnels étroits avec une société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci, ne saurait être considérée comme un consommateur au sens de cette disposition lorsqu'elle avalise un billet à ordre émis pour garantir les obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'octroi d'un crédit. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire d'un billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre.

2) L'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 trouve à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire d'un billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre.

⁽¹⁾ JO C 311 du 22.10.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2013
(demande de décision préjudicielle de l'Oberster
Gerichtshof — Autriche) — Jutta Leth/Republik
Österreich, Land Niederösterreich**

(Affaire C-420/11) ⁽¹⁾

(Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Autorisation d'un tel projet en l'absence d'une évaluation appropriée — Objectifs de cette évaluation — Conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'un droit à réparation — Inclusion ou non de la protection des particuliers contre les dommages patrimoniaux)

(2013/C 141/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jutta Leth

Parties défenderesses: Republik Österreich, Land Niederösterreich

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), tel que modifié par les directives 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003 (JO L 156) — Autorisation d'un projet en l'absence d'une évaluation appropriée de ses incidences sur l'environnement — Recours d'un particulier portant sur une compensation pour la dévaluation de son bien immobilier causé par ledit projet — Objectifs de l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Inclusion ou non de la protection des particuliers contre les dommages patrimoniaux

Dispositif

L'article 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doit être interprété en ce sens que l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que prévue à cet article, n'inclut pas l'évaluation des incidences du projet en cause sur la valeur de biens matériels. Les préjudices patrimoniaux, dans la mesure où ils sont des conséquences économiques directes des incidences sur l'environnement d'un projet public ou privé, sont toutefois couverts par l'objectif de protection poursuivi par cette directive.

La circonstance qu'une évaluation des incidences sur l'environnement a été omise en violation des exigences de ladite directive ne confère pas, en principe, par elle-même, selon le droit de l'Union et sans préjudice de règles du droit national moins restrictives en matière de responsabilité de l'État, à un particulier un droit à réparation d'un préjudice purement patrimonial causé par la dépréciation de la valeur de son bien immobilier générée par des incidences sur l'environnement dudit projet. Il appartient toutefois au juge national de vérifier si les exigences du droit de l'Union applicables au droit à réparation, notamment l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation alléguée et les dommages subis, sont satisfaites.

(¹) JO C 319 du 29.10.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 mars 2013
(demande de décision préjudicielle de l'Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — Valsts ieņēmumu dienests/Ablessio SIA**

(Affaire C-527/11) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 213, 214 et 273 — Identification des assujettis à la TVA — Refus d'attribuer un numéro d'identification à la TVA au motif que l'assujetti ne dispose pas des moyens matériels, techniques et financiers pour exercer l'activité économique déclarée — Légalité — Lutte contre la fraude fiscale — Principe de proportionnalité)

(2013/C 141/10)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valsts ieņēmumu dienests

Partie défenderesse: Ablessio SIA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), lu en combinaison avec l'art. 273, de la même directive — Législation nationale prévoyant la possibilité de refuser l'inscription au registre des assujettis à la TVA si l'assujetti ne fournit pas d'information ou fournit une fausse information concernant ses capacités matérielles, techniques et financières à exercer l'activité économique déclarée — Refus d'inscrire une société au registre des assujettis à la TVA au motif qu'elle n'est pas capable d'exercer l'activité économique déclarée

Dispositif

Les articles 213, 214 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'administration fiscale d'un État membre refuse d'attribuer un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à une société au seul motif qu'elle ne dispose pas, selon cette administration, des moyens matériels, techniques et financiers pour exercer l'activité économique déclarée et que le détenteur des parts de capital de cette société a déjà obtenu, à plusieurs reprises, un tel numéro pour des sociétés qui n'ont jamais réellement exercé d'activité économique et dont les parts de capital ont été cédées peu de temps après l'attribution dudit numéro, sans que l'administration fiscale concernée ait établi, au vu d'éléments objectifs, qu'il existe des indices sérieux permettant de suspecter que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué sera utilisé de manière frauduleuse. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si ladite administration fiscale a fourni des indices sérieux de l'existence d'un risque de fraude dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 6 du 07.01.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2013
[demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt (Oder) — Allemagne] — Agrargenossenschaft Neuzelle eG/Landrat des Landkreises Oder-Spree**

(Affaire C-545/11) (¹)

[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 7, paragraphes 1 et 2 — Modulation des paiements directs octroyés aux agriculteurs — Réduction supplémentaire des montants des paiements directs — Validité — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de non-discrimination]

(2013/C 141/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Frankfurt (Oder)